

## **Bilan semestriel des affaires pendantes communiquées aux Etats parties à la Convention concernés et intéressant la profession :**

*L'affaire Kogan e.a. c. Russie* (requête n°[54003/20](#)) vise la révocation du titre de séjour sur le territoire russe de l'épouse d'un avocat employée par une ONG de défense des droits de l'homme au motif qu'elle constituait une menace pour la sécurité nationale. Les requérants invoquent une violation des articles 8 et 18 de la Convention, alléguant que la révocation du titre de séjour de la première requérante vise à faire taire et punir le couple de requérants pour leurs activités. (9 février)

*L'affaire Vysotskyy et Baranska c. Ukraine* (requête n°[51098/13](#)) vise la décision d'un tribunal administratif interdisant l'organisation de la Conférence extraordinaire pan-ukrainienne des avocats, organe d'auto-gouvernance du barreau ukrainien. Les requérants invoquent une violation de l'article 11 de la Convention, estimant que cette interdiction crée une ingérence injustifiée dans leur droit à la liberté de réunion. (9 mars)

*L'affaire Kodrič c. Slovénie* (requête n°[16472/20](#)) vise la plainte d'un avocat devant la Cour constitutionnelle qui a étudié et rejeté sa demande alors que la formation de jugement comprenait un des membres du conseil d'administration de l'Ordre des avocats. Le requérant invoque une violation de l'article 6 de la Convention, estimant ne pas avoir été entendu par un tribunal impartial. (15 mars)

*L'affaire Logvynskyy e.a. c. Ukraine* (requête n°[32671/20](#)) vise des mesures d'investigation adoptées par le Bureau national anti-corruption contre plusieurs avocats ainsi que de supposées pressions exercées sur l'une d'entre eux afin qu'elle enregistre secrètement ses conversations avec l'un des requérants. Les mesures d'investigation n'ayant pas été prises en considération de la qualité d'avocat des requérants, ces derniers invoquent une violation de l'article 8 de la Convention. (8 avril)

*L'affaire Pešić c. Serbie* (requête n°[4283/16](#)) vise un avocat condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir soudoyé un juge. Le témoin entendu au cours de l'instruction et dont la déclaration semble avoir été décisive pour l'issue de l'affaire, a par la suite quitté le territoire et n'a pas pu être entendu lors du procès. Le requérant invoque une violation de l'article 6 de la Convention, alléguant qu'il n'a pas eu la possibilité d'interroger le témoin au cours du procès. (21 juin)

*L'affaire Altan c. Turquie* (requête n°[27757/20](#)) vise un avocat condamné pour insulte à une amende judiciaire de 8840 livres turques en raison des propos qu'il avait tenus à l'endroit d'un juge dans le cadre d'une procédure judiciaire où il représentait une partie. Il invoque une violation de l'article 10 de la Convention, alléguant que sa condamnation pénale constitue une atteinte à son droit à la liberté d'expression. (29 juin)

*L'affaire Malyeyev c. Ukraine* (requête n°[39488/15](#)) vise l'arrestation arbitraire, la fouille et la saisie des biens d'un avocat dans le cadre d'une enquête pour corruption. Il invoque non seulement une violation de l'article 5 de la Convention, alléguant que le procès-verbal de son arrestation ne contenait aucun motif pertinent, mais également une violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention, en ce que la saisie et la longue conservation de ses biens et documents liés à son activité professionnelle étaient injustifiées. (29 juin)